

DECISION N°2019- L0324/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues 4x4 station wagon au profit de la Commune de Réo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 août 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T.Douamba, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO tous de Agents de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jacques BAYILLI, PRM de la Mairie de Réo;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R. Evariste ZOMA, Gérant de Life Logistics ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre(04) roues 4x4 station wagon au profit de la Commune de Réo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2629 du mercredi 31 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 août 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 août 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Réo a lancé la demande de prix n°2019-03/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues 4x4 station wagon au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'en premier lieu, la garantie fournie est insuffisante (500 000 FCFA au lieu de 1.250.000 FCFA demandée) ; qu'en second lieu, la référence du dossier à concurrence est erronée : demande de prix n°2019-03/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre(04) roues 4x4 station wagon au profit de la Commune de Réo au lieu de Demande de prix N°2019-04/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre(04) roues pick-up double cabine au profit de la Mairie de Yamba ; qu'en troisième lieu, le prospectus présenté n'est pas conforme au véhicule demandé (un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine proposé au lieu d'un véhicule à quatre(04) roues 4x4 station wagon demandé) ; qu'en plus, le véhicule proposé n'a pas de crash test ; qu'enfin l'offre technique est adressée à la Commune de Yamba et non celle de Réo ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que tous ces griefs soulevés contre son offre ne sont pas fondés; il estime que la garantie qu'elle a fournie est de un million deux cent cinquante mille (1 250 000) FCFA écrit en lettres et en chiffres selon les prescriptions du DAO et non cinq cent mille (500 000) FCFA comme le prétend la CCAM ; que la référence du dossier à concurrence qu'il a présentée est bien « Demande de prix n°2019-03/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre(04) roues 4x4 station wagon au profit de la Commune de Réo » ; que le prospectus qu'il a fourni présente les caractéristiques techniques d'une Station Wagon demandée et non les caractéristiques d'une pick-up double cabine comme la CCAM l'a relevé ; qu'en ce qui l'absence du crash test, elle est couverte par l'évaluation complexe et ne saurait être retenue comme un élément de non-conformité de son offre ; que son offre technique a été adressée à la Commune de Réo et non celle de Yamba tel que souligné par la CCAM;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant s'est certainement trompé en substituant une offre technique initialement destinée à la commune de YAMBA à la présente procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les différents incohérences relevés par la CCAM sont établies ; que donc, l'offre du requérant est non conforme sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues 4x4 station wagon au profit de la Commune de Réo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO